



Direction des études
Mission Santé-sécurité au travail dans les fonctions publiques (MSSTFP)

AMIANTE

Introduction

Le rôle cancérigène de l'amiante a été établi au cours des années 1960 chez les populations exposées professionnellement (mineurs, travailleurs de l'industrie de l'amiante, de la construction navale et du bâtiment où sont employés et façonnés de nombreux matériaux contenant de l'amiante). Outre des atteintes pulmonaires et pleurales bénignes, l'amiante est ainsi susceptible de provoquer des cancers broncho-pulmonaires et, plus spécifiquement, des mésothéliomes (qui sont des tumeurs malignes primitives de la plèvre ou du péritoine).

On estime actuellement à 600 le nombre de mésothéliomes diagnostiqués annuellement dans notre pays et il est habituel de dire que l'amiante provoque deux fois plus de cancers broncho-pulmonaires que de mésothéliomes.

Principaux textes

Directive 2009/ 148/ CE du 30 novembre 2009 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante

Articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail risques d'exposition

Décret no 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et Arrêté du 22 août 2002 relatifs aux repérages des matériaux contenant de l'amiante

Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié et codifié aux articles R.1334-14 et suivants du Code de la Santé Publique.

Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, modifié.

Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante.

Bibliographie

- Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'Amiante, Rapport INSERM - Expertise collective – 1996
- L'affaire de l'Amiante, R. LENGLET - Ed. La Découverte – 1996
- Amiante : le Dossier de l'Air contaminé ; F. MALYE - Ed. Le Pré Aux Clercs - 1996
- INRS ED 809 : Le point des connaissances sur... Explosion et lieu de travail
- INRS TJ 4 : Aide-mémoire juridique. Amiante, protection des travailleurs.
- INRS ED 815 : Travaux de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux en contenant ; guide de prévention.
- INRS ED 809 : Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance; guide de prévention.
- INRS ND 2015 : Amiante – protection des personnes exposées.

Ce qu'il faut retenir

Une réglementation abondante concerne désormais l'amiante.

En matière de protection de la population, les propriétaires d'immeubles ont l'obligation de repérer la présence d'amiante, d'évaluer leur état de conservation et d'assurer la traçabilité de ce diagnostic, en vue notamment d'interventions ultérieures.

En matière de protection des travailleurs, les chefs d'établissement sont tenus d'évaluer le risque lié à l'inhalation de poussières d'amiante lors des opérations de retrait d'amiante en place ou à l'occasion de travaux de maintenance sur des produits amiantés. Les mesures de prévention à mettre en œuvre découleront directement de cette évaluation ainsi que du caractère friable ou non friable de l'amiante contenu dans les produits en question ;

Les opérations de retrait doivent être effectuées par des entreprises qualifiées.

Qu'est-ce que l'amiante ?

L'amiante est un matériau fibreux obtenu par le broyage de roches minérales. Il en existe deux groupes : les amphiboles et les serpentines (chrysotile).

Ce matériau présente de nombreuses propriétés, notamment de stabilité chimique et thermique, et est d'un faible coût, ce qui a conduit à une utilisation massive dans de nombreux domaines, soit en vrac, soit incorporé à d'autres matériaux : bâtiment (flocages, calorifugeages, dalles de sols, dalles de faux-plafond, plaques ondulées, éléments de façade, canalisations....), construction navale, équipements de protection individuelle, joints d'étanchéité, revêtements routiers, garnitures de freins, ustensiles ménagers, ...

Les effets de l'amiante sur la santé

Dès 1906 des fibroses ont été diagnostiquées chez des ouvriers exposés à l'amiante dans les filatures.

En 1945, l'asbestose (fibrose de l'amiante) est reconnue au titre des maladies professionnelles. A partir des années 1970, le Centre International de Recherches sur le

Cancer et l'O.M.S. classent l'amiante, dans la catégorie des agents cancérigènes pour l'homme.

En 1996, l'INSERM rappelle que toutes les variétés d'amiante sont cancérigènes.

Les fibres d'amiante sont en effet extrêmement fines et peuvent par conséquent pénétrer profondément et durablement dans les poumons lorsqu'elles sont inhalées.

On distingue les principales pathologies suivantes :

- les plaques pleurales : épaissement de la plèvre (enveloppe du poumon) qui entraîne une gêne respiratoire.
- L'asbestose : sclérose du tissu pulmonaire pouvant conduire à une insuffisance respiratoire grave. Le risque et la gravité de l'asbestose dépendent du niveau et de la durée d'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante.
- Le cancer broncho-pulmonaire : L'inhalation de fibres d'amiante en constitue un des facteurs de risques, même en l'absence d'asbestose. Le risque est majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes (notamment le tabac). Le temps de latence entre l'exposition et l'apparition de la maladie peut être de l'ordre de 10 à 25 ans.
- Le mésothéliome pleural : Il s'agit du cancer de la plèvre qui est spécifique à l'amiante. Il peut apparaître même en cas d'exposition à de faibles concentrations. Son délai de latence peut aller jusqu'à 40 ans.

Les pathologies liées à l'exposition à l'amiante sont reconnues comme maladies professionnelles au titre des tableaux n° 30 et 30 bis du régime général de sécurité sociale.

En raison des délais de latence très longs, les reconnaissances sont en phase de progression. En 2000, 3327 pathologies liées à l'amiante, dont 728 cancers étaient reconnus (uniquement pour le régime général).

La réglementation

L'amiante fait l'objet d'une réglementation européenne et nationale, qui s'est notablement renforcée depuis 1996, cette dernière étant devenue plus protectrice que la réglementation européenne qui ne fixe que les prescriptions minimales.

L'amiante fait désormais l'objet d'une interdiction générale d'emploi, et les dérogations temporaires qui étaient prévues depuis 1996 ont désormais complètement disparu.

Les réglementations en matière d'amiante découlent de plusieurs origines, et notamment du code du travail (protection des travailleurs amenés à intervenir sur des matériaux à base d'amiante), du code de la sécurité sociale (tableaux n° 30 et 30 bis des maladies professionnelles, suivi médical post-professionnel), du code de la santé publique (protection de la population dans les immeubles) et du code de l'environnement (élimination des déchets d'amiante).

La suite de la présente fiche ne traite que des réglementations « santé publique » et « travail ».

Il est essentiel en effet de ne pas confondre ces deux réglementations, dont les finalités sont différentes. Il existe cependant une liaison entre les deux, qui sera examinée par la suite.

Protection de la population

La réglementation « santé » est définie essentiellement par le décret n° 96-97 du 7 février 1996, modifié à plusieurs reprises et désormais intégré dans le code de la santé publique.

Les principales obligations prévues par cette réglementation, à l'égard des propriétaires d'immeubles peuvent être synthétisées dans le tableau suivant :

Immeubles construits avant le 1er janvier 1980	Code de la santé publique
Champ d'application : immeubles appartenant à des personnes privées ou publiques, à l'exception des immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement.	R. 1334-14
Recherche de flocages (P.C. délivré avant le 1.01.1980); de calorifugeages (immeubles construits avant le 29.07.1996) et faux plafonds (immeubles construits avant le 1.07.1997). Par un contrôleur technique ou technicien de la construction (CT ou TC). Si doute sur la présence d'amiante : des prélèvements représentatifs doivent être effectués par le CT ou TC. Analyse par organisme accrédité.	R. 1334-15 Arrêté du 28.11.1997 : modalités d'accréditation des organismes.
Vérification de l'état de conservation des matériaux par CT ou TC, en remplissant une grille d'évaluation définie par arrêté.	R. 1334-16 Arr du 7.02.1996 et 15.01.1998
En fonction du résultat : <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle périodique (3 ans) de l'état de conservation de ces matériaux. • Ou surveillance du niveau d'empoussièrement par un organisme agréé. • Ou travaux de confinement ou de retrait. 	R. 1334-17
Mesures de l'empoussièrement par des organismes agréés. Analyse des matériaux et produits réalisée par un organisme accrédité. Niveau < ou = 5 fibres par litre : contrôle périodique. > 5 fibres par litre : confinement ou retrait de l'amiante, dans les 36 mois.	R. 1334-18 Arr du 7.02.1996 (modalités des mesures)
Conditions de dérogation au délai d'achèvement des travaux pour les IGH ou ERP 1 ^{ère} à 3 ^{ème} catégorie.	R. 1334-19
A l'issue des travaux : examen visuel, par CT ou TC et mesure d'empoussièrement. (< 5 fibres par litre).	R. 1334-21
Dossier Technique (comprenant résultats du diagnostic, des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement, des travaux). Tenu à la disposition notamment des occupants et de l'inspection du travail. Communiqué à toute personne appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.	R. 1334-22

Immeubles construits avant le 1er juillet 1997	Code de la santé publique
Champ d'application : immeubles bâtis appartenant à des personnes privées ou publiques dont le P.C. a été délivré avant le 1.07.1997.	R. 1334-23
Constat précisant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que leur état de conservation. La liste de ces produits figure en annexe. (parois, planchers, faux plafonds, conduits, ascenseurs...).	R. 1334-24 Annexe du décret du 21 mai 2003
Constitution (puis mise à jour) du Dossier Technique « Amiante » avant : <ul style="list-style-type: none"> • 31.12.2003 (IGH et ERP 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation) • 31.12. 2005 (immeubles de bureaux, ERP 5^{ème} catégorie, immeubles industriels ou agricoles, locaux de travail, parties communes des immeubles collectifs d'habitation). 	R. 1334-25
Contenu du Dossier Technique « Amiante » : <ul style="list-style-type: none"> • localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante, état de conservation ; • travaux de retrait ou de confinement et mesures conservatoires; • consignes de sécurité, procédures d'intervention, de gestion et d'élimination des déchets ; • fiche récapitulative. • établi sur la base de la liste annexée au décret du 21 mai 2003 ; • Repérage par CT ou TC ; • analyses de matériaux et produits par organisme agréé ; • mention des matériaux ou produits dégradés et mesures préconisées. 	R. 1334-26 Arrêté du 22.08.2002 : consignes générales de sécurité, contenu de la fiche récapitulative et modalités du repérage.
En cas de démolition : repérage des matériaux et produits (listés par arrêté) contenant de l'amiante et transmission des résultats à toute personne appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.	R. 1334-27 Arrêté du 2.01.2002
Dossier Technique « Amiante » tenu à la disposition notamment, des occupants, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents de l'inspection du travail, des I.H.S... Communiqué à toute personne appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble. Communication de la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » aux occupants ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'1 mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.	R. 1334-28
Obligations du CT ou TC : Impartialité, indépendance par rapport au propriétaire et entreprises. Attestation de compétence délivrée, à l'issue d'une formation certifiée. Rapport d'activité annuel. (modalités de formation, de délivrance de l'attestation et de transmission du rapport d'activité fixés par arrêté).	R. 1334-29 Arrêté du 2.12.2002
Sanctions à l'encontre des propriétaires: ne pas procéder, à l'issue des travaux, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement prévus à l'article R. 1334-21 : amende prévue pour les contraventions de 3 ^{ème} classe. Non respect de l'une des autres obligations : amende prévue pour les contraventions de la 5 ^{ème} classe.	R. 1336-2 R. 1336-3

Protection des travailleurs

La réglementation « travail » est définie essentiellement par le décret n° 96-98 du 7 février 1996, modifié à plusieurs reprises et complété par plusieurs arrêtés d'application.

Cette réglementation spécifique qui s'ajoute à la réglementation générale du code du travail est venue renforcer de manière substantielle les dispositions qui existaient auparavant en la matière.

Ces textes ont pour objectif de protéger les travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le décret n°96-98 introduit une valeur limite d'exposition de 0,1 fibre/cm³ pour 1 heure de travail. Compte tenu du caractère cancérigène de l'amiante, (et du fait qu'il n'existe pas de seuil minimum en dessous duquel il n'existerait aucun risque), cette valeur limite ne doit pas être considérée comme une valeur autorisée. Dans tous les cas d'exposition, une protection respiratoire sera donc obligatoire.

Le décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 fixe des règles applicables dans 2 types de situations :

- Les activités de confinement et de retrait d'amiante (sous-section 3) ;
- Les interventions comportant des interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (sous-section 4).

Les activités mentionnées aux sections 2 et 3 peuvent concerner les agents de la Fonction Publique, soit directement, soit indirectement car des entreprises extérieures sont susceptibles d'intervenir dans les locaux administratifs afin d'effectuer des travaux de retrait d'amiante ou des interventions sur des matériaux qui peuvent en contenir. Dans ce dernier cas, les obligations prévues par le décret du 7 février 1996 se cumuleront avec celles prévues dans le cadre de la co-activité abordées par ailleurs dans cet ouvrage.

Les réglementations « santé » et « travail » sont indépendantes l'une de l'autre. Cependant il existe une liaison entre les deux à l'occasion de l'intervention de travailleurs afin d'effectuer des travaux de retrait ou des interventions sur des matériaux amiantés. Dans ce cas, le propriétaire des locaux est tenu de communiquer le dossier technique « amiante », et dans tous les cas, les résultats du diagnostic amiante réalisé au titre du décret « santé » aux personnes amenées à effectuer les travaux. Ces documents constitueront également pour ces intervenants, un des éléments de l'évaluation des risques à laquelle ils sont tenus de par la réglementation « travail ».

Les principales dispositions de cette réglementation « travail » peuvent être synthétisées dans le tableau suivant :

Les articles R. 4412-97 à 113 sont des dispositions communes à toutes les activités (sous-section 3 et sous-section 4).

- 1. Information et formation des travailleurs ;**
- 2. Organisation du travail (pénibilité, temps habillage-déshabillage ;**
- 3. V.L.E.P.**
- 4. Contrôle niveaux empoussièrement ;**
- 5. Fiches exposition ;**
- 6. Traitement des déchets.**

Travaux de retrait et de confinement de l'amiante (y compris démolition)	Code du travail et autres textes non codifiés
<p>Champ d'application : activités de retrait, de confinement ou d'encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant. Dans les démolitions ou les réhabilitations, le retrait de l'amiante doit être effectué préalablement. Identifier préalablement l'amiante friable et non friable (*) et non friables à risques particuliers (c'est-à-dire en intérieur)</p>	Art. R. 4412-114
<p>Pour les matériaux friables, faire appel à des entreprises ayant un certificat de qualification (Qualibat, AFAQ/ASCERT)</p>	Article R. 4412-115 Arrêté du 22.02.2007
<p>Interdiction d'emploi : moins de 18 ans, salariés sous contrat à durée déterminée ou intérimaires.</p>	Articles D. 4153-28 et D. 4154-1
<p>Evaluation du Risque : s'informer auprès du propriétaire du résultat de son évaluation ; recherche de la présence d'amiante dans tout autre matériau ;</p>	Article R. 4412-114
<p>Etablissement de la liste des travailleurs exposés, comprenant la nature, le niveau et la durée d'exposition. Transmise au MT (MP)</p>	Article R. 4412-110 et R.4412-41
<p>Formation en liaison avec le médecin et CHS(CT) à la prévention et sur les risques, et notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ; • les modalités de travail recommandées ; • le rôle et l'utilisation des équipements de protection. <p>Contenu de cette formation précisé par un accord de branche signé au plus tard le 31.12.2003, à défaut, précisé par un arrêté.</p>	Article R. 4412-99 Arrêté du 25 avril 2005
<p>Respect de la V.L.E. (0,1 fibre/cm³ pour 1 heure) et prévoir des prélèvements d'atmosphère. Mise à disposition de protection collective et le cas échéant, individuelle. Avis du MT (MP) et CHS(CT) sur le temps maxi de port d'EPI. Respect des modalités d'entretien des EPI.</p>	Articles R.4412-104 et R. 4412-105 à 109
<p>Etablir un Plan de Retrait ou de Confinement précisant : Risque, lieu, nature, durée des travaux, mode opératoire, protections collectives et individuelles, moyens de décontamination et de dépollution, temps de travail maxi avec EPI, procédure de restitution des locaux. Avis du MT et CHSCT, communiqué à IT, CRAM, OPPBTP. Démarrage des travaux 1 mois après transmission du plan de retrait.</p>	Article R. 4412-119 Arrêté du 14 mai 1996 R. 4412-123
<p>Procédures de Chantier définies par arrêté.</p>	Arrêté du 14 mai 1996
<p>Restitution des locaux : Examen visuel, nettoyage approfondi. Mesure d'empoussièrement après démantèlement du confinement.</p>	Arrêté du 14 mai 1996
<p>Gestion des déchets : conditionnement, étiquetage, transport et élimination. Bordereau de suivi à la charge du maître d'ouvrage.</p>	Article R. 4412-111 à 113 (Arrêté du 4/01/1985; Environnement)
<p>Suivi médical des travailleurs exposés : surveillance médicale spéciale, attestation de non contre-indication, visite annuelle avec examens complémentaires, conservation du dossier médical pendant 40 ans.</p>	Articles 12 à 15 Arrêté du 6.12.1996 (instructions techniques pour le MT)
<p>Attestation d'exposition à remplir par le chef d'entreprise et le MT et à remettre au travailleur lorsqu'il quitte l'entreprise.</p>	Article R. 4412-58 et D. 4412-58 Arrêté du 6/12/96

Travaux d'entretien et de maintenance sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante.	
Champ d'application : la finalité des travaux n'est pas de traiter ou de retirer l'amiante.	
Interdiction d'emploi : moins de 18 ans, salariés sous contrat à durée déterminée ou intérimaires (amiante friable).	Article D. 4153-28 et D. 4154-1 - Arrêté du 4 avril 1996.
Information et formation des travailleurs : notice sur les risques, formation à la prévention et à la sécurité en lien avec le MT (MP) et CHS (CT).	Article R. 4412-99 Arrêté du 25 avril 2005
Evaluation du Risque avant tous travaux de maintenance ou d'entretien : Demander au propriétaire les résultats des recherches et contrôles effectués conformément aux dispositions du décret « santé ». Evaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés. Etablir un mode opératoire.	Article R. 4412-143 à 146 et R. 4412-140
Respect de la V.L.E. (0,1 fibre/cm ³ pour 1 heure). Mise à disposition de protection collective et le cas échéant, individuelle. Avis du MT (MP) et CHS(CT) sur le temps maxi de port d'EPI en continu. Respect des modalités d'entretien des EPI.	Article R. 4412-104 à R. 4412-109
Procédure de Chantier : (Flocages & calorifugeages) : Protection collective : confinement partiel, aspiration et humidification. Protection individuelle : vêtement de protection, protection respiratoire adaptée au niveau d'empoussièrement. Balisage de la zone, nettoyage en fin d'intervention.	Articles R. 4412-101 à 109 R. 4412-140
Procédure de Chantier : (autres matériaux pour lesquels la présence d'amiante est connue ou probable) : Vêtement de protection, protection respiratoire adaptée au niveau d'empoussièrement. Balisage de la zone, nettoyage en fin d'intervention.	Articles R. 4412-101 à 103
Gestion des déchets.	Article R. 4412-111 à 113
Surveillance médicale : • Transmission de la fiche d'exposition au travailleur et au MT (MP). • Suivi médical particulier par le MT au vu de la fiche d'exposition.	Article R. 4412-110

* Matériaux friables : Il s'agit des matériaux susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air (Arrêté du 14 mai 1996).

Une circulaire de la Direction des Relations du travail du 5.11.1998 donne une liste indicative de matériaux friables ou non friables :

- Amiante friable : flocages, calorifugeages, bourre d'amiante en vrac, tresses, bourrelets et textiles en amiante, enduit, plâtre amianté et le mortier de faible densité, feutre amiante, filtres à air, gaz et liquides....
- Amiante non friable : amiante-ciment, vinyl-amiante, produits d'étanchéité, joints plats, matières plastiques, colles, mastics, mousses chargées de fibres, enduits et mortiers de densité élevée, revêtements routiers, éléments de friction...